

**112<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3077**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. R. N. le 5 novembre 2009 et régularisée le 22 décembre 2009, la réponse de l'Organisation du 4 février 2010, la réplique du requérant du 24 mars et la duplique de l'OIT du 28 mai 2010;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant argentin né en 1953, est entré au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en 1993 au grade G.3. Initialement employé au bénéfice de contrats de courte durée, il se vit octroyer en 1996 un contrat de durée déterminée, lequel fut régulièrement renouvelé avant d'être converti en nomination sans limitation de durée le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Au moment des faits, il remplissait des fonctions de grade G.4.

Le poste d'assistant, de grade G.5, du chef de l'Unité espagnole de traitement de texte fut mis au concours le 14 novembre 2007. Les candidats présélectionnés, au nombre desquels figurait le requérant, furent soumis à une évaluation technique consistant en un examen écrit anonyme et un entretien. Par courriel du 9 août 2008, l'intéressé fut

informé que sa candidature n'avait pas été retenue. Conformément au paragraphe 13 de l'annexe I au Statut du personnel du BIT relative à la procédure de recrutement, il sollicita alors un entretien avec le chef responsable afin d'obtenir une information en retour sur l'évaluation technique; cet entretien eut lieu le 20 août. N'étant pas satisfait du résultat de celui-ci, il demanda, en application du paragraphe 14 de ladite annexe, une réponse écrite, laquelle lui fut donnée le 5 septembre.

Le 2 octobre 2008, le requérant saisit la Commission consultative paritaire de recours. Cette dernière se fit communiquer le dossier du concours, examina celui-ci *in camera* et rendit son rapport, rédigé en langue espagnole, le 12 juin 2009. Après avoir indiqué qu'elle avait été guidée par la jurisprudence bien établie du Tribunal de céans selon laquelle une nomination est une décision de nature discrétionnaire ne pouvant donc faire l'objet que d'un contrôle restreint, elle recommanda le rejet de la réclamation de l'intéressé pour défaut de fondement. Par lettre du 29 juillet 2009, la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration fit savoir à ce dernier que le Directeur général avait décidé de faire sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient tout d'abord que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit car, en se bornant à exercer un contrôle restreint sur la décision de ne pas le nommer au poste qu'il brigait, la Commission a, de son point de vue, méconnu l'étendue de sa compétence et l'a ainsi privé de son droit à un recours interne effectif.

Il prétend ensuite que le principe du contradictoire a été enfreint, aucun des éléments du dossier du concours examiné *in camera* par la Commission n'ayant été porté à sa connaissance. Il déplore que celle-ci n'ait pas donné les raisons pour lesquelles elle tenait les éléments dudit dossier pour confidentiels au point de ne pouvoir les divulguer dans le cadre de la procédure de recours, elle-même confidentielle.

Enfin, l'intéressé affirme que la procédure de concours proprement dite était également viciée, aucun des candidats n'ayant été soumis à l'épreuve obligatoire du Centre d'évaluation, en violation, selon lui, des dispositions de l'annexe I au Statut du personnel.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, de la procédure de concours et de la nomination qui en a résulté, la réparation du préjudice subi, ainsi que l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT rappelle à titre préliminaire qu'il est de jurisprudence constante que la décision d'une organisation de procéder à une nomination relève de son pouvoir d'appréciation et qu'elle ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal. Elle relève qu'en cas de réclamation en matière de recrutement la compétence de la Commission consultative paritaire de recours est, conformément au paragraphe 17 de l'annexe I au Statut du personnel, limitée au contrôle de l'existence éventuelle d'un vice de procédure ou d'un traitement inéquitable. Néanmoins, elle déduit du fait que ladite commission a conclu qu'il n'y avait pas eu traitement inéquitable que, lorsqu'elle a examiné le dossier du concours *in camera*, elle a aussi examiné les compétences des candidats.

Se référant au jugement 2648, l'Organisation soutient que, si, dans l'affaire ayant conduit à ce jugement, le Tribunal avait considéré que l'examen du dossier du concours auquel la commission susmentionnée avait procédé *in camera* portait atteinte au principe du contradictoire, il l'aurait indiqué.

La défenderesse explique qu'il ressort du paragraphe 2 de la circulaire n° 652, série 6, du 12 janvier 2005, qui confirme une pratique suivie depuis 2003, que le «personnel recruté par concours à un poste du groupe G1-G4 n'a plus besoin de passer [l']évaluation [du Centre d'évaluation] pour être promu par sélection ou reclassement à un poste du groupe G5-G7». Elle fait également observer que, selon le paragraphe 6 de l'annexe I au Statut du personnel, la vocation du Centre d'évaluation est de vérifier que les candidats sont «suffisamment qualifiés pour être nommés au niveau de compétence et de responsabilité que [l']emploi exige». Elle souligne que, dans la mesure où les candidats présélectionnés aux fins de pourvoir le poste de grade G.5 mis au concours avaient tous le grade G.4 et qu'au surplus il s'agissait de candidats internes dont l'aptitude était donc bien connue de

l'administration, l'épreuve du Centre d'évaluation n'était pas nécessaire en l'espèce.

L'Organisation ayant invité, à la demande du Tribunal, la candidate sélectionnée à l'issue du concours à faire part de ses commentaires éventuels sur la requête, elle annexe à son mémoire deux documents, soit une minute du 22 janvier 2010 dans laquelle ladite candidate signale qu'elle conteste la traduction en français du rapport de la Commission consultative paritaire de recours que le requérant a produite, et une «traduction complète et exacte» de ce rapport fournie par l'intéressée.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme, en se fondant sur le principe de la hiérarchie des normes, que les dispositions du Statut du personnel, en application desquelles tous les candidats auraient dû, selon lui, être soumis à l'épreuve du Centre d'évaluation, ne sauraient être modifiées par une circulaire. À ses yeux, tant qu'aucun projet de modification du Statut n'a été adopté, cette épreuve reste obligatoire. Par ailleurs, il se déclare «étonné» que l'Organisation ait accepté de produire la traduction du rapport de la Commission communiquée par la candidate sélectionnée. Il demande que la pièce en question soit retirée du dossier et que l'OIT soit condamnée pour avoir utilisé de manière déloyale la possibilité qui avait été offerte à ladite candidate de s'exprimer.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient qu'en l'espèce l'épreuve du Centre d'évaluation n'était pas obligatoire. Elle indique qu'en produisant la réponse de la candidate sélectionnée elle a simplement «exécuté à la lettre» la demande formulée par le Tribunal. Elle précise qu'elle avait aussi annexé à son mémoire en réponse une traduction du rapport de la Commission préparée par ses propres services.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est au service de l'OIT depuis 1993. Il remplissait des fonctions de grade G.4 lorsqu'il posa sa candidature au poste, de grade G.5, d'assistant du chef de l'Unité espagnole de traitement de texte, qui avait été mis au concours le 14 novembre 2007. Ayant été

présélectionné, il dut se soumettre à une évaluation technique consistant en un examen écrit anonyme et un entretien. Le 9 août 2008, il fut informé que sa candidature n'avait pas été retenue. N'étant pas satisfait du résultat de l'entretien qu'il avait eu, à sa demande, avec le chef responsable aux fins d'obtenir une information en retour sur ladite évaluation technique, le requérant demanda à ce dernier de lui donner une réponse écrite; celle-ci lui fut communiquée le 5 septembre.

Le 2 octobre 2008, le requérant présenta une réclamation auprès de la Commission consultative paritaire de recours, soutenant notamment qu'il avait été traité de manière discriminatoire dans le cadre du concours et que les membres du jury du concours n'avaient pas agi en toute indépendance. En outre, il dénonçait le fait qu'il n'avait pas été invité à passer l'épreuve — obligatoire selon lui — du Centre d'évaluation. Après un examen préliminaire, la Commission se fit communiquer par le Département du développement des ressources humaines le dossier du concours, examina celui-ci *in camera* et, dans son rapport du 12 juin 2009 rédigé en langue espagnole, recommanda au Directeur général de rejeter la réclamation comme dépourvue de fondement.

Par lettre du 29 juillet 2009, le Directeur général informa l'intéressé qu'il avait décidé de suivre cette recommandation et de rejeter sa réclamation. Telle est la décision que le requérant défère devant le Tribunal de céans.

2. À la demande du Tribunal, l'OIT a communiqué la requête à la candidate sélectionnée à l'issue du concours en l'invitant à faire part de ses commentaires éventuels. Dans une minute du 22 janvier 2010, celle-ci ne formula pas de commentaires mais indiqua qu'elle soumettait une traduction du rapport de la Commission, qu'elle estimait plus fidèle que celle qui avait été produite par le requérant. Dans sa réplique, ce dernier déclare qu'en joignant cette traduction à son mémoire en réponse l'Organisation a agi avec une déloyauté qui doit être sanctionnée.

Cette critique est sans pertinence. En effet, la défenderesse s'est bornée à transmettre au Tribunal, sans commentaires, la réponse que

lui avait adressée ladite candidate suite à la demande qu'il avait formulée.

Au surplus, le Tribunal ne s'est en tout état de cause référé qu'à la traduction du rapport de la Commission fournie par l'Organisation.

3. La Commission a déclaré dans son rapport qu'elle avait été guidée par la jurisprudence bien établie du Tribunal selon laquelle une nomination est une décision de nature discrétionnaire et qu'elle devait donc se limiter à rechercher s'il y avait eu ou non traitement inéquitable et si la procédure de concours était ou non entachée d'un vice. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas à «donner son avis sur les mérites respectifs des différents candidats». Après avoir ainsi défini son pouvoir de contrôle, elle a recommandé le rejet de la réclamation aux motifs que tous les candidats avaient été soumis à la même procédure, avaient répondu aux mêmes questions et avaient passé le même examen, dont l'évaluation avait été faite de manière anonyme et indépendante, et que la candidate retenue était celle qui avait été considérée comme ayant les meilleures qualifications et compétences pour le poste.

Le requérant soutient que la Commission, en se bornant à exercer un contrôle restreint sur la décision de ne pas le nommer au poste qu'il brigait, s'est comportée comme une juridiction administrative et l'a privé de son droit à un recours interne effectif. Certes, c'est à tort que la Commission a invoqué la jurisprudence relative au pouvoir de contrôle restreint du Tribunal de céans pour définir sa propre compétence (voir le jugement 3032, au considérant 10), et le requérant a raison d'affirmer qu'elle n'est pas une juridiction administrative dont la tâche se limite, en principe, au contrôle de la légalité des décisions attaquées. Mais le pouvoir de la Commission se trouve en l'occurrence limité par les dispositions du paragraphe 17, *in fine*, de l'annexe I au Statut du personnel, en vertu desquelles une réclamation en matière de recrutement ne peut se fonder que «sur un vice de procédure ou un traitement inéquitable».

Dès lors, le grief selon lequel la Commission aurait méconnu l'étendue de sa compétence s'avère dénué de fondement.

Sans doute le paragraphe 17 précité, dans la mesure où il prescrit à la Commission de vérifier l'existence éventuelle d'un traitement inéquitable, ne la dispense-t-il pas de se pencher sur les aptitudes et les mérites des candidats. Mais en l'espèce, c'est bien ce que la Commission a fait dès lors qu'elle a requis la production de l'ensemble du dossier du concours et la motivation de sa recommandation montre qu'elle s'est attachée à déterminer si la décision d'écarter la candidature du requérant se fondait ou non sur un vice de procédure ou un traitement inéquitable. L'intéressé n'a donc nullement été privé de son droit à un recours interne effectif.

4. Le requérant reproche à la Commission d'avoir violé le principe du contradictoire en ne lui donnant pas accès au dossier du concours ou, à tout le moins, en ne soumettant pas aux débats la question de savoir si celui-ci présentait effectivement un caractère confidentiel justifiant sa non-divulgence totale ou partielle.

La procédure devant la Commission est régie par l'annexe IV au Statut du personnel, dont le paragraphe 20 prescrit que «[t]ous les travaux de la commission sont confidentiels» et que «[t]oute divulgation de renseignements confidentiels sera considérée comme une faute grave». Dans le jugement 3032 précité, le Tribunal a jugé que la consultation *in camera* du dossier d'un concours par ladite commission ne constitue pas un manquement de nature à entacher la procédure d'un vice justifiant l'annulation de la décision attaquée. Un candidat à un concours n'a en effet ni le droit de consulter les procès-verbaux des délibérations du jury ni celui de prendre connaissance des noms des autres candidats éliminés (voir les jugements 556, au considérant 4 b), et 2142, aux considérants 16 et 17). En l'espèce, il y a lieu de s'en tenir à cette règle de confidentialité dont le but est de protéger tant l'intérêt général, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation, que la sphère privée des candidats. Le requérant, qui avait pu obtenir toutes informations utiles du chef responsable et s'exprimer à leur propos, a également pu commenter à sa convenance, dans le cadre de la procédure de recours interne, l'argumentation substantielle de la défenderesse.

Ce grief doit donc lui aussi être écarté.

5. Le requérant soutient en outre que la procédure de concours était viciée étant donné qu'aucun des candidats n'a pris part à l'épreuve — obligatoire selon lui — du Centre d'évaluation.

La Commission s'est interrogée sur la régularité de la procédure de recrutement appliquée au sein de l'Organisation, eu égard au fait que certains candidats doivent se soumettre à l'épreuve du Centre d'évaluation et d'autres non. Mais elle a estimé que le fait que le requérant n'ait pas été invité à passer cette épreuve ne lui avait pas porté préjudice puisqu'il a fait partie des candidats présélectionnés.

Dans sa réponse, l'OIT s'en tient au paragraphe 2 de la circulaire n° 652, série 6, du 12 janvier 2005 — qui confirme une pratique instaurée en 2003 — aux termes duquel le «personnel recruté par concours à un poste du groupe G1-G4 n'a plus besoin de passer [l']évaluation pour être promu par sélection ou reclassement à un poste du groupe G5-G7». Se référant au paragraphe 6 de l'annexe I au Statut du personnel, la défenderesse ajoute que, le Centre d'évaluation ayant vocation à vérifier que les candidats à un concours sont «suffisamment qualifiés pour être nommés au niveau de compétence et de responsabilité que [l']emploi exige», l'évaluation de l'aptitude des candidats internes, qui est bien connue de l'administration, s'avère superflue voire inutile. Elle relève qu'en l'espèce tous les candidats présélectionnés, au nombre desquels figurait le requérant, étaient des candidats internes de grade G.4 concourant pour un emploi de grade G.5 et affirme qu'il n'était donc pas nécessaire de soumettre leur candidature au Centre d'évaluation.

Au considérant 8 de son jugement 2833, le Tribunal s'est exprimé dans le même sens. L'argumentation du requérant n'apporte pas d'élément qui commanderait de rouvrir la discussion sur le bien-fondé de cette jurisprudence, confirmée au considérant 21 du jugement 3032 déjà cité.

Ce moyen ne peut donc qu'être rejeté.



6. Aucun des moyens de la requête n'étant accueilli, celle-ci doit être rejetée dans toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROULLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET